

COLLECTIF CAVE GOUTTE D'OR  
5 rue Cavé - 75018 Paris

Paris, le 4 mai 2011

À Monsieur le Maire de Paris  
M. Bertrand Delanoë  
Hôtel de Ville  
75196 Paris Cedex 04

Concerne : Résiliation de la Convention publique d'aménagement  
du 11 juin 2002 avec la SEMAVIP

Monsieur le Maire,

En notre qualité de contribuables inscrits au rôle de la commune, agissant chacun à titre individuel et personnel, nous soussignés avons l'honneur de vous demander que celle-ci, compte tenu de l'intérêt matériel suffisant qui est en jeu, exerce son droit de recours en justice aux fins de geler, au besoin résilier la Convention publique d'aménagement du 11 juin 2002 liant la Ville de Paris à la SEMAVIP.

La Ville de Paris et la SEMAVIP sont liées par une convention que vous avez été autorisé à signer par une délibération du Conseil municipal du 8 avril 2002. Cette convention a notamment pour objet la résorption de l'habitat insalubre dans le secteur dit de Château Rouge à Paris 75018 et, en vertu de l'avenant 2006 DU 133-3° du 11 juillet 2006, sa durée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

Or, selon un constat de la Commission du Vieux Paris (CVP) du 15 septembre 2010, il apparaît que la SEMAVIP outrepassa sa mission et son mandat : « Les démolitions ont été beaucoup plus nombreuses que ne le prévoyaient les plans initiaux », indique en effet la CVP qui demande en conséquence « que soit réalisé d'urgence un bilan d'étape de l'aménagement du secteur Château Rouge ».

Par l'expression « démolitions beaucoup plus nombreuses que ne le prévoyaient les plans initiaux », la Commission du Vieux Paris évoque expressément, même sans la nommer, la convention publique d'aménagement qui fixe ces « plans initiaux » et les avenants qui les complètent dans le cadre strict prévu à cet effet.

En vertu de cette convention et de ses avenants, la SEMAVIP est limitée dans son action. Les démolitions non prévues initialement ne peuvent avoir lieu que « si nécessaire » (article 2-c), la Ville de Paris « se réservant la décision sur le devenir des bâtiments concernés » qui feraient l'objet d'une étude comparative entre réhabilitation et démolition / reconstruction (article 2-d).

À l'encontre de ces deux dispositions notamment, la SEMAVIP a entrepris la démolition de bâtiments dont le devenir n'a pas été soumis à la décision de la Ville.

Un bâtiment en particulier, l'ensemble immobilier des 25 rue Stephenson et 2 rue Cavé, dont vous avez vous-même assuré le Conseil municipal que « la démolition n'(était) pas souhaitée » dans votre Exposé des motifs précédant les Délibérations du Conseil des 3 et 4 avril 2006, est actuellement l'objet d'une démolition non nécessaire autorisée par le Maire de Paris au nom de la Commune en date du 25 février 2010, à l'issue d'une instruction dont les fausses déclarations sont dénoncées devant le Tribunal Administratif de Paris.

../..

Comme l'établit l'étude géotechnique jointe, la démolition de cet immeuble important, dont vous souligniez le caractère architectural, pierre angulaire massive d'un îlot constitué de dix parcelles et d'une vingtaine d'immeubles, est dangereuse et le risque encouru par les bâtiments voisins a été négligé par la SEMAVIP qui n'a eu de cesse, au cours des quatre dernières années, d'obtenir sa démolition, à l'encontre de toutes les tentatives encore en mouvement de le réhabiliter et, en conséquence, à l'encontre de la mission et du mandat qui lui sont confiés par la convention du 11 juin 2002.

Au prétexte de lutter contre l'habitat insalubre, une lutte dont nous saluons l'objectif s'il est poursuivi dans les règles fixées par la convention publique d'aménagement, la SEMAVIP entreprend des démolitions qui ne sont pas nécessaires et, en cela, elle enfreint l'article 2-c précité.

Pour tenter de donner un cadre juridique à ces entreprises, elle évoque l'existence de « Comités techniques décisionnels » dont le mode opératoire est en infraction avec les décisions administratives que pourrait prendre la Ville de Paris qui s'est expressément réservée la maîtrise de telles décisions par l'article 2-d également précité.

Sur le terrain, il est fréquent que la SEMAVIP agisse de façon cavalière quand ce n'est par voies de fait, prétendant tantôt mettre en demeure telle copropriété (par exemple le Syndicat des copropriétaires du 2 rue Léon) d'accélérer tels travaux aux fins de faciliter les siens propres (démolition du 4 rue Léon), tantôt de pénétrer sans droit sur des terrains voisins des emprises dont elle a la charge aux fins d'installer sans autorisation des échafaudages (par exemple au 27 rue Stephenson dans le cadre des travaux de démolition précités).

Par ses manquements graves à la convention publique d'aménagement du 11 juin 2002, la SEMAVIP met en danger les intérêts de la commune et nous vous prions, en conséquence, d'exercer à son encontre les recours juridiques que vous offre, en votre qualité de cocontractant, l'article 21-3 de ladite convention en vue de sa résiliation.

Dans le cas où la commune négligerait ou refuserait d'exercer ce recours qui, à la lumière des éléments communiqués ici, présente des chances de succès indéniables, nous vous invitons à considérer la présente comme constituant la demande préalable prévue par l'article L 2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques avec l'autorisation du Tribunal Administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Commune, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

(signatures)